



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen  
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie  
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

## NOTE EXPLICATIVE DE PROTECTION INCENDIE

# Entrepôts de munitions

Note explicative de protection incendie 14001  
"Mesures de protection incendie pour les entrepôts de munitions"  
Edition 1995

© Copyright 2003 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarque:

Vous trouverez la dernière édition de cette note explicative de protection incendie sur l'internet à l'adresse <http://ppionline.vkf.ch>

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel [mail@vkf.ch](mailto:mail@vkf.ch)

Internet [www.vkf.ch](http://www.vkf.ch)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Définition</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Exigences générales</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Exigences spéciales</b>	<b>4</b>
4.1	Petits entrepôts (50 kg à 1000 kg)	4
4.2	Entrepôts moyens (1000 kg à 5000 kg)	4
4.3	Grands entrepôts (plus de 5000 kg)	5
<b>5</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>Validité</b>	<b>6</b>

## 1 Champ d'application

La présente note explicative s'applique aux mesures de protection incendie dans les entrepôts de munitions dont les réserves excèdent les besoins courants. Elle concerne les munitions de chasse et de sport, ainsi que les munitions industrielles.

## 2 Définition

Les entrepôts de munitions au sens des présentes dispositions sont des bâtiments, ouvrages et installations ou des parties de bâtiments, ouvrages et installations dans lesquels des munitions sont entreposées et, le cas échéant, préparées pour l'expédition.

## 3 Exigences générales

- Le poids brut des munitions entreposées, emballage d'expédition non compris, est déterminant pour les mesures de protection incendie à prendre. Les munitions destinées à l'entreposage doivent répondre en tous points aux exigences fixées pour la munition de sécurité de la classe de danger 1.4.S.
- Les munitions doivent être conservées au sec, dans leur emballage d'origine ou dans les paquets d'assortiment. Elles doivent être protégées contre les chocs et la chaleur.
- Seuls les moteurs électriques sont autorisés pour les chariots élévateurs. Ces derniers doivent être manoeuvrés à la main.
- Les locaux d'entreposage doivent être équipés d'installations d'extraction de fumée et de chaleur.
- Les portes des locaux servant à l'entreposage de munitions doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite et doivent pouvoir être utilisées en tout temps et sans auxiliaire particulier.
- Des postes à incendie doivent être installés à l'extérieur du local d'entreposage, dans la zone d'accès. Il faut en outre tenir à disposition des extincteurs portatifs adéquats en nombre suffisant répartis dans tout l'entrepôt.
- Seuls les éclairages et chauffages électriques sont autorisés. Les appareils de chauffage doivent être munis de caloporteurs secondaires et d'un dispositif garantissant le maintien de la distance nécessaire (par exemple: grille).
- Il est interdit de fumer, ainsi que d'utiliser des feux nus dans les locaux. Il faut placer, près des entrées, des cendriers et des panneaux d'interdiction bien visibles.
- Les casiers d'entreposage doivent être en matériaux incombustibles.

## 4 Exigences spéciales

### 4.1 Petits entrepôts (50 kg à 1000 kg)

- Les locaux servant à l'entreposage de 50 kg à 1000 kg de munitions doivent présenter une résistance au feu EI 30 (icb). Les portes doivent être de résistance EI 30.

### 4.2 Entrepôts moyens (1000 kg à 5000 kg)

- Les locaux destinés à l'entreposage de 1000 kg à 5000 kg de munitions doivent présenter une résistance EI 90 (icb) et doivent être situés contre une paroi extérieure. Ils doivent être accessibles directement depuis l'extérieur. Les accès à des cages d'escaliers doivent être munis de sas de résistance au feu EI 90 (icb).

- Les entrepôts de munitions ne doivent pas servir à d'autres fins telles que l'entreposage de matériel d'emballage, de palettes, d'armes, etc. La préparation des munitions pour l'expédition doit se faire dans un local séparé de résistance EI 90 (icb). Ce local doit être fermé par une porte EI 30. Les produits semi-finis (poudre en vrac ou amorces par exemple) doivent également être entreposés dans des locaux séparés.
- Le règlement d'utilisation sera soumis à l'autorité de protection incendie avant la mise en service de l'entrepôt.
- La mise en place des mesures en matière de construction et d'équipement sera annoncée à l'autorité de protection incendie avant la mise en service de l'entrepôt.
- Une installation de sécurité doit protéger les portes d'accès, les fenêtres, les soupiraux, les installations d'ascenseurs, etc. contre l'effraction.
- Les bâtiments, ouvrages et installations comportant des locaux d'entreposage de munitions doivent être protégés contre la foudre.

### 4.3 Grands entrepôts (plus de 5000 kg)

- Des distances de sécurité doivent être observées entre les bâtiments, ouvrages et installations dans lesquels sont entreposés plus de 5000 kg de munitions, ainsi que par rapport aux constructions voisines. La distance nécessaire est fixée en fonction de la sécurité des personnes et des biens; elle est de 10 m au minimum.
- Les grands entrepôts doivent se trouver dans des bâtiments, ouvrages et installations hors terre séparés, de résistance REI 90 (icb), ou au dernier sous-sol de bâtiments, ouvrages et installations à plusieurs niveaux. Ils doivent présenter une résistance REI 90 (icb) et être munis de portes EI 30. Les locaux annexes à affectations autres (par exemple bureaux, locaux d'entreposage pour produits semi-finis, matériel d'emballage, palettes et armes, locaux d'expédition) doivent être séparés de l'entrepôt avec une résistance au feu EI 90 (icb). Les locaux doivent être équipés de portes EI 30.
- Le règlement d'utilisation sera soumis à l'autorité de protection incendie avant la mise en service de l'entrepôt.
- La mise en place des mesures en matière de construction et d'équipement sera annoncée à l'autorité de protection incendie avant la mise en service de l'entrepôt.
- Une installation de sécurité doit protéger les portes d'accès, les fenêtres, les soupiraux, les installations d'ascenseurs, etc. contre l'effraction.
- Les bâtiments, ouvrages et installations abritant un grand entrepôt doivent être protégés contre la foudre.
- Les locaux d'entreposage et les locaux annexes doivent être équipés d'une installation automatique de détection d'incendie conforme à la directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie".

## 5 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente note explicative de protection incendie, figurent dans [la liste de la Commission technique de l'AEAI](#), actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou <http://ppionline.vkf.ch>).

## **6 Validité**

La présente note explicative de protection incendie est en vigueur depuis le 1er mai 1995.

Approuvée par la commission technique de l'AEAI le 1er décembre 1994.

Adaptations aux prescriptions de protection incendie 2003 de l'AEAI réalisées le 6 août 2003.